



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **28 NOV. 2019**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE** Modification de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation exploité par la société SUEZ RV ENERGIE sur le territoire de la commune de Vedène

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-45 et R.181-46 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande déposée par la société SUEZ RV ENERGIE en date du 16 mai 2019,
- VU le courriel adressé à l'Inspection des installations classées par la société SUEZ RV ENERGIE le 25 juillet 2019 l'informant que les eaux domestiques produites sur le site de Vedène sont désormais raccordées au réseau d'assainissement communal ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 septembre 2019 ;

VU la transmission du rapport à l'exploitant en date du 16 octobre 2019 et l'absence de réponse de sa part ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société SUEZ RV ÉNERGIE dans son courrier du 16 mai 2019 susvisé ne constituent pas des modifications substantielles au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de modifier l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>numéro effluent</i>	<i>Type d'effluent</i>	<i>Modalités des rejets (ou absence de rejets)</i>
<i>1</i>	<i>Effluents domestiques</i>	<i>Collectés par le réseau d'assainissement communal.</i>
<i>2</i>	<i>Effluents industriels</i>	<i>Ils sont recyclés en interne et ne doivent pas être rejetés au milieu naturel. En cas d'impossibilité de les recycler, l'exploitant les fait éliminer en tant que déchets.</i>
<i>3</i>	<i>Eaux pluviales de la déchetterie, de l'unité de valorisation énergétique et du centre de tri</i>	<i>Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées dans un bassin unique de rétention d'un volume de 3 300 m<sup>3</sup>. Elles sont rejetées vers le réseau d'eaux pluviales (roubine des fonds), avec un débit de fuite de 170 m<sup>3</sup>/h. Les eaux de voiries transitent au préalable par des séparateurs à hydrocarbures (au nombre de trois) garantissant un rejet de moins de 5 mg/L en hydrocarbures.</i>

4	Eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers, issues de la zone de stockage et de traitement des mâchefers et de la zone de stockage des ferreux	Elles sont collectées par les deux bassins Nord et Sud qui totalisent un volume de 7 200 m <sup>3</sup> . Ces eaux pluviales sont utilisées en interne pour l'arrosage des mâchefers. Elles peuvent être également délestées vers l'UVE, comme précisé ci-dessous. Elles ne doivent pas être rejetées au milieu naturel. L'exploitant s'assurera en permanence que le volume de rétention disponible est de 2 500 m <sup>3</sup> minimum. A cet effet, l'exploitant délétera les eaux pluviales en surplus du CTVM vers l'UVE, en substitution de l'eau de ville utilisée pour les usages industriels, lorsque le volume total des deux bassins dépassera 4 200 m <sup>3</sup> (délestage caractérisé par un débit de 4 m <sup>3</sup> /h). En outre, il assurera le suivi de l'évolution des précipitations et délétera 90% de la différence de volume engendré par les précipitations les plus fortes de période de retour 5 ans. Dans ce cadre, un suivi adapté sera mis en œuvre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
5	Eaux pluviales du centre de traitement et de valorisation des mâchefers issues des voiries et du bâtiment administratif	Elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal, après passage par un déboureur-déshuileur.

#### **ARTICLE 2 :**

Le titre du 2<sup>e</sup> tableau de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par le titre suivant : « *Référence de l'effluent : n°5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)* »

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 8.1.3.3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les contrôles suivants sont effectués sur les boues entrant sur le site de façon à réduire au minimum la présence de produits indésirables :*

- *un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des boues entrant sur le site,*
- *un contrôle visuel est effectué sur les boues lors de leur déchargement.*

*De plus, l'exploitant dispose d'analyses à fréquence :*

- *semestrielle des boues reçues, sur un échantillon représentatif des boues réceptionnées sur l'UVE, pour les apports de boues de moins de 1000 tonnes/an. Une analyse au moins par an est réalisée par l'exploitant sur un chargement, choisi aléatoirement.*
- *trimestrielle des boues reçues sur un échantillon représentatif des boues réceptionnées sur l'UVE, pour les apports de boues de plus de 1000 tonnes/an. Deux analyses au moins par an sont réalisées par l'exploitant sur deux chargements, choisis aléatoirement.*

*Ces analyses portent a minima sur les paramètres suivants :*

- *pour les boues issues de STEP urbaines :*
  - *siccité, matières organiques, matières minérales,*
  - *métaux : Cd, Ni, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn et Hg,*
  - *PCB (somme des 7 congénères : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180).*
- *pour les boues issues de STEP industrielles, en plus des paramètres précédents :*
  - *fluorures, chlorures et sulfates,*
  - *métaux : As, Mo, Ba, Se, Sb.*

*Les paramètres analysés, listés ci-dessus, sont complétés au besoin (en particulier pour les boues industrielles) sur la base des données collectées auprès du producteur lors de la procédure d'acceptation préalable. »*

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET